

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01- 604
portant réglementation des accès aux plages de la commune de Vias
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de Vias validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Vias ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Vias a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages du littoral de la commune de Vias est autorisé à compter du 16 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tous moyens les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de Vias. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune de Vias organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

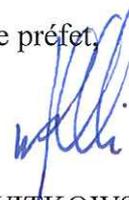
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Witkowski', is placed over the text 'Le préfet,'.

Jacques WITKOWSKI

